

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COMPAGNIE AÉRIENNE INTER RÉGIONALE EXPRESS

Société Anonyme au capital de 3.217.364,60 euros
Siège social : Aéroport Félix Eboué - 97351 MATOURY
441 160 355 R.C.S. CAYENNE

Avis de convocation

Suite à la décision de report de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 28 juin 2017, et en vertu de l'ordonnance de prorogation rendue par le Président du Tribunal de Grande instance de Cayenne en date du 10 juillet 2017.

MM. les actionnaires de la société susvisée sont convoqués, sur seconde convocation, à une Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra chez AIR ANTILLES, 17 lot Agat Immeuble Technopolis ZI JARRY, 97122 Baie-Mahault, le 06 septembre 2017 à 9 h30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour identique à celui précédemment dressé, à savoir :

- Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés,
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés et approbation desdits rapports ;
 - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ;
 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ;
 - Quitus aux administrateurs, quitus aux Commissaires aux comptes ;
 - Affectation du résultat ;
 - lecture et approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et des conventions qui y sont mentionnées ;

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Des formules de pouvoirs sont à la disposition des actionnaires au siège social. Une formule de procuration peut également être adressée à tout actionnaire qui en fera la demande par écrit. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire de vote par correspondance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les pouvoirs et votes à distance reçus lors de la convocation initiale restent valables en application des articles R.225-77 in fine et R.225-79 al 4 du Code de commerce.

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites adressées au Conseil d'administration.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Les questions écrites sont envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse électronique suivante : dselby@airantilles.com.

Les questions écrites sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

A compter de la présente convocation, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou chez AIR ANTILLES 17 Lot Agat – Immeuble TECHNOLIS – ZI de Jarry – 97122 BAIE MAHAULT, du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément, notamment, aux articles L225-115 et R.225-83 du Code de commerce.